



**DECISION N°024/2021/ARMP/CRD/DEF DU 17 FEVRIER 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE NDEYE DETHIOU
THIAM CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DE L'APPEL D'OFFRES
RELATIF A LA FOURNITURE DE DENRÉES ALIMENTAIRES AU PROFIT DE DE LA
POPULATION CARCÉRALE DE LA RÉGION DE DAKAR LANCE PAR L'INSPECTION
RÉGIONALE DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DU MINISTERE DE LA
JUSTICE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

- VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- VU la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration ;
- VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;
- VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;
- VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation ;
- VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;
- VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;
- VU la résolution n° 04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;
- VU le recours de Ets NDeye Déthiou THIAM du 28 janvier 2021 ;
- VU la quittance de de consignation n° 100012021000473 du 28 janvier 2021 ;
- VU la décision N° 11/2021/ARMP/CRD/SUS du 28 janvier 2021 ordonnant la suspension de la procédure de passation du marché litigieux ;

Monsieur Moussa DIAGNE entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Saer NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs;



Par courrier reçu le 28 janvier 2021 à l'ARMP sous le numéro 27/CRD, Ets Ndeye Dethiou THIAM a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire du marché relatif à la fournitures de denrées alimentaires au profit de la population carcérale de la région de Dakar, lancé par l'Inspection Régionale de l'Administration Pénitentiaire (IRAP) de Dakar.

SUR LES FAITS

L'Inspection Régionale de l'Administration Pénitentiaire de Dakar, du Ministère de la Justice, a obtenu dans le cadre de son budget de fonctionnement des fonds, au titre de la gestion 2020, afin d'acquérir des denrées alimentaires destinées aux pensionnaires des établissements pénitentiers de Dakar.

A cet effet, il a lancé un avis d'appel d'offres publié dans le quotidien « l'Observateur » du jeudi 08 octobre 2020 édition n°5106, pour la fourniture y relative, en quatre (04) lots :

- lot 1 : Denrées alimentaires
- lot 2 : Produits halieutiques
- lot 3 : Viande
- lot 4 : Légumes et condiments

A l'ouverture des plis du 04 novembre 2020, dix neuf (19) offres ont été reçues, et les montants ci-après ont été lus publiquement pour les lots 2 et 4, concernés par le litige :

Lot 2

Listes des candidats ayant soumissionné	Prix de l'offre en F CFA
SOCOMI	176.300.000F HT
TERANGA TRADE	180.450.000 HTHD
KEUR MEDOUNE MBENGUE	270.775.000 F TTC
ECOREL	433.508.400 TTC
Ets AMY DIOUF	182.669.600 F CFA sans précision
Ets Ets FEUZE SERVICES	186.200.000 F CFA sans précision
Ets GUEYE ET ASSOCIES	220.532.500 HTVA
Ets COMSES SA	348.325.000F HTHD
DIARNO DISTRIBUTION ET SERVICES	217 127 100 F CFA sans précision
Ets BEUGUE BOROM TOUBA	244.000.000F HTVA
Ets NDEYE DETHIOU THIAM	136.350.000F HTVA

Lot 4

Listes des candidats ayant soumissionné	Prix de l'offre en F CFA
SOCOMI	183.685.000F HT
KEUR MEDOUNE MBENGUE	196.875.000 TTC
ECOREL	267.093.000 TTC
FADIEYR FALL	161.400.000 TTC
FEUZ SERVICES	211.220.000 F CFA sans précision
ETS COMSES	179.285.000F HTHD
EBBT	119.115.000F HTVA
Ets NDEYE DETHIOU THIAM	114.760.000F HTVA
Ets THIAW ET FRERES	149.160.000F TTC

A l'issue de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé l'attribution desdits lots, ainsi qu'il suit :



Designation	Attributaires provisoires	Montants des offres F cfa HTVA
Lot 2 produits halieutiques	TERANGA TRADE	176 800 000 F CFA
Lot 4 legumes et condiments	Entreprise Beugue Borom Touba (EBBT)	119 115 000 F CFA

SUR LES MOYENS DE LA REQUERANTE

La requérante conteste le rejet de son offre au motif que ses prix sont anormalement bas. Elle ajoute n'avoir pas reçu de courrier y relatif.

Elle informe qu'elle a les offres conformes les moins disantes et la réalité économique de ses prix n'est pas discutable comme le prouvent les prestations de services faits qui accompagnent ses offres. Elle rajoute qu'elle a régulièrement gagné et exécuté des marchés de manière satisfaisante avec ces prix.

SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante, dans sa lettre de transmission des dossiers, souligne que les prix proposés par Ets Ndeye Dethiou THIAM ne peuvent pas satisfaire en qualité et en quantités les commandes des lots 2 et 4 relatives aux produits halieutiques, aux légumes et condiments.

Elle argumente en donnant l'exemple du fournisseur de la gestion 2019, qui a eu des difficultés pour assurer la fourniture du poisson frais au prix de deux mille cinq cent (2500) francs cfa le kilogramme (kg). Raison pour laquelle, selon elle, le prix de 100 f au kg pour certains articles des produits halieutiques de Ets Ndeye Dethiou THIAM n'est pas réaliste.

Elle rajoute que le même argument est valable pour les prix unitaires de certains articles pour le lot portant sur les légumes et condiments.

Elle informe, en outre, que la commission des marchés lui a adressé une lettre en date du 02 décembre 2020, reçue et déchargée par son fils, pour qu'elle justifie ces prix ; lettre à laquelle, Ets Ndeye Dethiou THIAM n'a pas répondu.

Elle estime par ailleurs que Ets Ndeye Dethiou THIAM a attendu la notification du rejet de son offre par lettre en date du 21 janvier 2021, pour la saisir afin d'en connaître le motif par lettre en date du 25 janvier 2021.

En définitive, l'autorité contractante souligne le caractère complexe de la prise en charge des détenus.

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'objet du litige porte sur le bien fondé du rejet de l'offre de Ets Ndeye Dethiou THIAM pour défaut de justificatif de la réalité économique des prix unitaires anormalement bas de certains articles des offres pour les lots 2 et 4.



EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que selon les dispositions de l'article 59.4 du Code des Marchés publics, « la commission compétente peut rejeter, par décision motivée, une offre qu'elle juge anormalement basse, si elle détermine que son montant ne correspond pas à une réalité économique par rapport à la prestation offerte, après avoir demandé au candidat toutes précisions utiles concernant en particulier les sous détails des prix » ;

Considérant que Ets Ndeye Dethiou THIAM a proposé les offres évaluées moins disantes pour les lots 2 et 4 ;

Considérant que la commission des marchés a estimé que les prix unitaires des offres pour certains articles de Ets Ndeye Dethiou THIAM sont anormalement bas pour les lots susvisés ;

Qu'en application des dispositions de l'article 59, la commission des marchés a demandé au requérant de justifier ses prix, par courrier du 02 décembre 2020 ;

Considérant que l'analyse du dossier révèle que l'autoité contractante a, en effet, adressé une correspondance à Ets Ndeye Dethiou THIAM, avec pour objet la justification de ses prix unitaires anormalement bas pour certains articles pour les lots 2 et 4 ;

Considérant que la requérante réfute avoir reçu la correspondance visée ci-dessus, et dont la copie versée au dossier porte la décharge de monsieur Mamadou Ball ;

Considérant, cependant que la réception et la décharge de cette correspondance par un membre de la famille prouve que l'autorité contractante à respecter la réglementation même si l'autorité contractante aurait pu compléter la décharge par certaines informations telles que l'adresse exacte, le numero de la carte d'identité nationale, le cachet de l'entreprise, le numéro de téléphone ;

Qu'à cet égard, il échoit de considérer que la requérante n'a pas répondu à cette correspondance pour justifier de la réalité économique de ses prix unitaires pour certains articles ;

Qu'ainsi, la décision de la commission des marchés de rejeter les offres du requérant sur les lots 2 et 4, au motif que ses prix unitaires pour certains articles sont anormalement bas, est justifiée ;

Que le recours n'ayant pas prospéré, il y a lieu d'ordonner la continuation de la procédure et la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS

- 1) Constate que l'offre de l'entreprise ndeye dethiou THIAM est moins disante pour les lots 2 et 4 du marché ;
- 2) Constate que l'autorité contractante a rejeté les offres de l'entreprise ndeye dethiou THIAM pour les lots 2 et 4 au motif que les prix unitaires sont anormalement bas ;



- 3) Constate que la commission des marchés a demandé au requérant de justifier la réalité économique de ses prix unitaires, par courrier du 02 décembre 2020 ;
- 4) Constate que la requérante réfute avoir pris connaissance de cette correspondance reçue et déchargée par monsieur Mamadou Ball ;
- 5) Constate que la réception et la décharge de la correspondance par un membre de la famille prouve que l'autorité contractante à respecter la réglementation même si l'autorité contractante aurait pu compléter la décharge par certaines informations telles que l'adresse exacte, le numéro de la carte d'identité nationale, le cachet de l'entreprise, le numéro de téléphone ;
- 6) Constate que la requérante n'a pas répondu à cette correspondance pour justifier de la réalité économique de ses prix unitaires pour certains articles ;
- 7) Dit que c'est à bon droit que la commission des marchés a écarté les offres de l'entreprise Ndeye Dethiou THIAM pour les lots 2 et 4 ;
- 8) Déclare le recours non fondé et ordonne la continuation de la procédure et la confiscation de la consignation ;
- 9) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise Ndeye Dethiou THIAM , l'Inspection Régionale de l'administration Pénitentiaire de Dakar , ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Aïssé Gassama TALL

Moundiaïe CISSE

Mbareck DIOP

**Le Directeur Général
Rapporteur**

Saër NIANG